

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL ET DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES  
DÉPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME

**NOTE D'INFORMATION RELATIF AU DÉCRET-LOI N° 675 DU 29/10/2016  
CONCERNANT LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT  
D'URGENCE**

**Objet:**

L'objet de ce décret-loi se rapporte à la prise d'un certain nombre de mesures nécessaire dans le cadre de l'état d'urgence.

**Mesures prises concernant les fonctionnaires:**

Avec l'entrée en vigueur du décret-loi, les fonctionnaires publics dont les noms figurent sur la liste en annexe au décret, qui sont membres des organisations terroristes ou des structures, des formations ou des groupes considérés par le Conseil de sécurité d'Etat comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État ; ayant une appartenance, une connexion ou un lien avec ceux-ci , ont été relevées de leurs fonctions, en vue de rétablir la sécurité nationale. Les grades des personnes se trouvant sur la liste en annexe du décret-loi, retraités alors qu'ils étaient à la direction de la sécurité ou de celles relevées précédemment de leurs fonctions ou de la fonction publique et de celles considérées comme ayant démissionné parmi lesquelles un danger pour la sécurité nationale a été établis en raison de l'appartenance, de la connexité et de la liaison avec l'organisation terroriste FETO/PDY, ont été retirées. En outre, les grades militaires des membres de la magistrature militaire et des candidats magistrats militaires, ont été retirés dans le cadre du décret.

**Fonctionnaires publics réintégrés dans leurs fonctions et les personnes dont les droits relatifs à l'enseignement ont été restitués:**

39 personnes militaires de différents grades relevées auparavant de leurs fonctions en application du décret-loi n° 668 et 35 fonctionnaires civils relevées de leurs fonctions par le décret-loi n° 672, dont plusieurs sont enseignants, ont été réintégrés dans leurs fonctions du fait que l'on ait fait droit à leurs demandes. Ainsi, les procédures effectuées contre ces personnes, seront considérées comme nulles et non avenues dans tous ses effets, à partir de la date de publication du décret-loi en question. À ce titre, en vue d'empêcher les traitements injustes, les demandes de réexamens des fonctionnaires publics qui n'ont pas de lien avec les organisations terroristes sont examinées méticuleusement et les personnes dont les contestations ont été jugées fondées, ont été réintégrées dans leurs fonctions.

De même, les actes concernant 25 étudiants qui suivaient leurs études à l'étranger jusqu'à ce que le décret-loi n° 673 ait mis fin à leurs études ont été annulés dans tous ses effets à la suite d'un réexamen.

## **Mesures relatives aux média**

2 agences de presse, 10 quotidiens et 3 revues figurant sur la liste en annexe au décret-loi, dont l'appartenance, la connexité et le lien avec les organisations terroristes ou les structures, les formations et les groupes considérés par le Conseil de sécurité d'Etat comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État, ont été dissouts et toutes leurs propriétés mobilières et immobilières ainsi que leurs droits de créance ont été transférés au Trésor Public.

Toutefois, à la suite d'un réexamen, il a été décidé que 6 quotidiens, 1 chaîne de télévision, 2 stations de radio pourraient reprendre leurs activités, ainsi un traitement injuste a été prévenu.

## **Responsabilité pénale dans les opérations financières et bancaires**

La protection de l'intégrité financière dans les affaires et opérations commerciales a été assurée en disposant qu'une responsabilité pénale ne pouvait être imputée aux banques, aux institutions financières ainsi qu'aux employés de ceux-ci en raison des fonds, des crédits et des services financiers de ce genre fournis aux établissements et aux institutions dissoutes ou aux sociétés dont l'immatriculation au registre de commerce a été annulé d'office en mettant fin à leurs activités en vertu des décrets-lois d'état d'urgence.

## **Les réglementations sur les curateurs**

Dans les sociétés dont une part de moins de 50 % appartient à des personnes physiques et morales qui ont une appartenance, une connexion ou un lien avec des organisations terroristes et des structures, des formations ou des groupes considérés comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État ; un curateur sera nommé selon les dispositions du code de procédure pénale en vue de gérer et de représenter lesdites parts; ainsi, on vise la gestion des institutions financières ayant une liaison avec l'organisation dans des limites de l'ordre juridique.

De plus, une responsabilité personnelle ne pourrait être imputée aux curateurs, aux gérants et aux liquidateurs du fait du non-paiement des dettes publiques qui apparaissent ou apparaîtront et des dettes relatives à l'Institut de Sécurité Sociale et de toutes les créances relatives aux ouvriers ainsi que des dettes résultant des autres réglementations concernant les établissements et les institutions dans lesquelles ils sont préposés.

## **Mesures concernant les actes de transfert simulés**

En vue d'empêcher le transfert illégal des propriétés et des actifs des établissements d'enseignement dépendants de l'organisation terroriste et pour prévenir l'éducation soutenu par cette organisation terroriste; le transfert des biens immobiliers qui ont été transférés aux tierces personnes entre le 01/01/2014 et la date de clôture des lieux en question et encore, le transfert des biens immobiliers où l'activité se poursuit même si ces derniers étaient dissouts seraient considérés comme simulés; et par conséquent, les propriétés de ces biens seront transférées à l'Etat.

## **Mesures prises concernant les actes de juridiction**

Le décret-loi dispose que tous les procès intentés et toutes les procédures d'exécution dirigés contre les établissements, les institutions, les radios et les chaînes de télévision privées, les quotidiens,

les revues, les maisons d'éditions et les chaînes de distribution dissoutes en vertu des décrets-lois de l'état d'urgence ainsi qu'à l'égard des personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de ces établissements seraient rejetées et rayées du rôle. Les demandes effectuées à cet égard seront transmises au Ministère des Finances ou à la Direction Générale des Fondations et dans le cas où l'on ne répond pas dans 30 jours ou dans le cas où la demande n'est pas satisfaite, l'on a réglementé la possibilité d'engager un procès au sein du tribunal administratif. Ainsi, la voie a été ouverte pour que le litige soit résolu par voie administrative plus rapidement.

#### **Autres réglementations administratives:**

Des réglementations ont été effectuées en ce qui concerne l'université de Défense Nationale, les retraités des forces de l'ordre de l'Etat et les durées relatives aux enquêtes administratives.

#### **Appréciation et conclusion:**

Comme il ressort des mesures exposées brièvement ci-dessus, les mesures que l'ordre juridique requérait ont été prises dans l'intention de mener une lutte efficace contre les organisations terroristes dans toutes les plates-formes. La proclamation de l'état d'urgence et l'objet du décret-loi adopté pendant ce processus est de protéger la primauté du droit, la démocratie, les droits de l'homme. Par le décret-loi, aucune restriction n'a été apportée aux droits et libertés des personnes.

En vertu du décret-loi, un mécanisme interne efficace a été établi pour les personnes qui ont été relevées de leurs fonctions. Il a été fait droit à l'opposition formée par une partie du personnel ayant recouru à une telle procédure et ledit personnel a pu réintégrer sa fonction comme si aucune procédure de licenciement n'avait été effectuée.